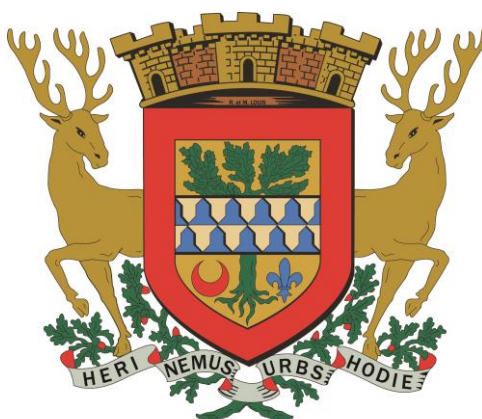


# DEPARTEMENT DE SEINE SAINT-DENIS

## VILLE DU RAINCY



LE RAINCY

## REGLEMENT DE VOIRIE

LE PRESENT REGLEMENT À ETE ADOPTE  
PAR VOIE DE DELIBERATION DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU RAINCY LORS DE SA  
SEANCE DU 2 MARS 2015.  
IL A ETE REÇU EN PREFECTURE DE BOBIGNY  
LE 11 MARS 2015 ET PUBLIE LE 11 MARS 2015.  
CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL  
PAR LE MAIRE-  
JEAN-MICHEL GENESTIER

# Sommaire

## **Chapitre 1er : Généralités**

Article 1er : Champ d'application – objet – conditions de révision	4
Article 2 : Répartition des compétences	4
2.1. Les voies communales	
2.2. Les voies départementales non classées à grande circulation	
2.3. Les voies départementales classées à grande circulation	
2.4. Les voies privées	

## **Chapitre 2 : Description des ouvrages**

Article 3 : Trottoirs	5 à 8
3.1. Prise en compte de tous les usagers	
3.2. Points de repère	
3.3. Installation et suppression de bateaux	
3.4. Caractéristiques techniques des bateaux	
3.4.1. Enrobé quadrillé	
3.4.2. Pavés en pierre naturelle	
3.4.3. Bétons type BCS pour réalisation d'aires en béton désactivé	
3.5. Marches et saillies	
Article 4 : Conduites souterraines	8 à 9
4.1. Prescriptions générales	
4.2. Cartographie des conduites souterraines	
4.3. Contrats de concessions	
4.4. Evacuation des eaux	

## **Chapitre 3 : Occupations du domaine public**

Article 5 : Les occupations du domaine public routier communal	9 à 11
5.1. Etendue des autorisations	
5.2. Pièces à produire à l'appui de toute demande d'occupation	
5.3. Dispositifs liés aux équipements des chantiers : Grues fixes	
5.4. Dispositifs liés aux équipements des chantiers : Grues mobiles, engins élévateurs, nacelles	
5.5. Dispositifs liés aux équipements des chantiers : Bennes	
5.6. Dispositifs liés aux équipements des chantiers : Echafaudages	
Article 6 : Délivrance des autorisations	11 à 12
6.1. Etendue des autorisations	
6.2. Forme générale des demandes d'autorisation	
6.3. Délivrance des autorisations	
6.4. Autorisations non accordées ou retirées	
Article 7 : Le permis de stationnement	13 à 15
7.1. Chantiers de construction	
7.2. Installations liées à un chantier	
7.3. Survol du domaine public	
7.4. Usage commercial du domaine public	
7.5. Usage résidentiel du domaine public	

Article 8 : La permission de voirie	15
8.1. Occupation temporaire	
8.2. Occupation durable	
8.3. Modification ou suppression des ouvrages sans indemnité	
Article 9 : Conditions d'exécution des travaux	15 à 19
9.1. Information des riverains	
9.2. Information de l'administration	
9.3. Signalisation des chantiers	
9.4. Etablissement de conduites souterraines	
9.5. Viabilité et hygiène	
9.6. Remise en état des lieux	
9.7. Cartographie	
Article 10 : Redevances	19
Article 11 : Coordination des travaux	19
 <b>Chapitre 4 : Plantations</b>	
Article 12 : Elagages	19 à 20
Article 13 : Abattages	20
Article 14 : Plantations sur voies publiques	20
 <b>Chapitre 5 : Entretien et propreté</b>	
Article 15 : Propreté des espaces publics	20 à 21
15.1. Déjections canines	
Article 16 : Nourriture des animaux	21
Article 17 : Conditions météorologiques exceptionnelles	21 à 22
17.1. Neige et verglas	
17.2. Barrières de dégel	
Article 18 : Enlèvement de déchets	22
Article 19 : Tags et affichage sauvage	22
 <b>Chapitre 6 : Application</b>	
Article 20 : Remboursement à la suite de dégradations	23
Article 21 : Motifs de sanctions	23
Article 22 : Les contrôles	24 à 25
22.1. Les contrôles	
22.2. La sanction des contrôles	
22.3. Les interdictions et limitations à la circulation et au stationnement	
Article 23 : Références aux textes	25
Article 24 : Exécution du règlement	26

## **Chapitre 1 : Généralités**

### **Article 1 : Champ d'application du règlement de voirie**

Le présent règlement a pour champ d'application le domaine public routier situé sur le territoire de la commune du Raincy. Celui-ci comprend la chaussée, les trottoirs, les bateaux, les réseaux divers en surface, dans le sol ou le sous-sol, ainsi que tous les éléments de leur aménagement (mobilier, végétaux). Il a pour objet de synthétiser en un document unique les règles applicables aux conditions de réalisation, d'entretien et d'occupation de cet espace.

Les arrêtés du Maire du Raincy sont pris en application de ses pouvoirs propres, et ont trait au domaine public routier de la commune.

Ces arrêtés pourront être modifiés sans qu'il soit nécessaire d'en délibérer à nouveau et seront actualisés au fur et à mesure, afin de conserver la pertinence de ce règlement.

### **Article 2 : Répartition des compétences**

#### *2.1. Les voies communales*

En vertu des pouvoirs de police qui sont les siens du fait de la loi, le Maire réglemente le stationnement et la circulation sur les voies communales. Il délivre permis de stationnement et permissions de voirie.

#### *2.2. Les voies départementales non classées à grande circulation*

Le Maire réglemente le stationnement et la circulation sur ces voies départementales. Il délivre à ce titre les permis de stationnement, après avis du Président du Conseil Général.

Les permissions de voirie sont délivrées par le Président du Conseil Général, après avis du Maire.

#### *2.3. Les voies départementales classées à grande circulation*

Le Préfet de Seine Saint-Denis réglemente le stationnement et la circulation sur ces voies. Il délivre à ce titre les permis de stationnement, après avis du Maire et du Président du Conseil Général. Les permissions de voirie sont délivrées par le Président du Conseil Général, après avis du Maire.

#### *2.4. Les voies privées*

Sauf convention contraire, les voies privées sont entretenues par leurs propriétaires, qu'elles soient ou non ouvertes à la circulation. Lorsqu'elles sont ouvertes à la circulation, seul l'entretien courant (nettoisement, nids de poule) est à la charge de la commune.

## Chapitre 2 : Description des ouvrages

### Article 3 : Trottoirs

#### *3.1. Prise en compte de tous les usagers*

En conformité avec le Code de la Route, les trottoirs de la ville du Raincy sont ouverts à la circulation de tous les usagers.

La ville du Raincy souhaite cependant qu'une attention particulière soit portée, lors des projets d'aménagement, de réaménagement ou de simple occupation des trottoirs, aux conditions de circulation des usagers en situation de handicap.

#### *3.2. Points de repère*

Les bordures et la surface du trottoir sont établies suivant les points de hauteur et les alignements fixés par les services compétents, en lien avec l'existant.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins ou avec le revers, de manière à ne former aucune saillie.

Les bornes de limite de propriété, les repères d'alignement, les points géodésiques ou autres repères topographiques font l'objet d'une protection spéciale et ne doivent être retirés sous aucun prétexte.

#### *3.3. Installation et suppression de bateaux*

Lorsqu'il existe, au droit des portes charretières, un trottoir ou une contre-allée réservée à la circulation des piétons, il est établi le long de la façade, suivant leur profil en travers normal, un passage transversal (« bateau ») de 3 m au moins de largeur, conçu de façon à résister à la circulation qu'il doit supporter. La largeur maximale autorisée et l'évasement au plan du passage sont déterminés par l'arrêté d'autorisation en fonction de l'importance de la circulation, des largeurs de trottoir et de chaussée, et de l'activité envisagée par le pétitionnaire.

Il n'est délivré qu'une autorisation par immeuble.

Les frais d'établissement de tous les ouvrages sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Si, par modification de la nature de l'occupation du bâtiment ou de sa façade, le bateau vient à perdre sa vocation, l'administration est en mesure de faire rétablir le trottoir pour le seul usage des piétons. Dans ce cas, les travaux sont engagés d'office et à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné.

#### *3.4. Caractéristiques techniques des bateaux*

Les bateaux sont établis sur toute la largeur du trottoir, de l'entrée charretière à la bordure du trottoir limitant la chaussée.

La bordure du trottoir est baissée sur la largeur du passage de manière à conserver 0,05 m de hauteur au-dessus du caniveau.

Les limitations du bateau se feront en pavé en pierre naturelle sur un lit de pose en sable roulé. Pour garder une harmonie des structures de bateaux dans les rues, il est impératif que le bénéficiaire soit en adéquation avec les structures de bateaux existantes en majorité dans la voie.

3 types de structure sont recommandés :

- Pavage en pavés en pierre naturelle
- Enrobé quadrillé rouge pour trottoir noir, noir pour trottoir en rouge
- Bétons type BCS pour réalisation d'aires en béton désactivé

Le bateau sera formé par des bordures de trottoir béton T3 ou T4 ou granit 0,17 m / 0,30 m ou 0,20 m / 0,30 m ou pierre naturelle (dont les éléments auront une rupture à la flexion au moins égale à la classe B des éléments préfabriqués en béton) posées sur une fondation en béton de 0,15 m au moins d'épaisseur. Le raccordement de la bordure en bateau à la bordure normale se fait au moyen d'une bordure biaisée de 1 m de longueur, de chaque côté du bateau.

Dans tous les cas, la pente du bateau se dirigera vers le caniveau avec une déclivité comprise entre 2 et 5 %.

Préalablement à la construction du bateau, le bénéficiaire sera tenu de faire procéder à tous travaux nécessaires à la protection des ouvrages publics ou privés se trouvant dans le sol, (tels que candélabres, arbres, conduites, chambres de communications électroniques, câbles et accessoires). Il peut être astreint au déplacement de ces ouvrages par des entreprises spécialisées, nécessairement agréées par la Ville.

Les frais d'établissement des bateaux, la réfection des revêtements de trottoirs et chaussées aux abords du passage, la fourniture et la pose des grilles d'arbres, et tous les travaux de protection ou de modification des ouvrages existants, sont à la charge du pétitionnaire.

Le propriétaire riverain est tenu d'assurer, à ses frais, la maintenance du bateau. Si cet entretien n'est pas assuré, la Ville peut procéder d'office à la remise en l'état, aux frais du riverain.

#### *3.4.1 Enrobé quadrillé*

Produits fabriqués à chaud en centrales agréées par la Ville.

↳ Enrobé à chaud noir

Composition des mélanges, exécution et contrôles : conformes aux dispositions définies dans la norme NF P 98.150.

↳ Enrobé à chaud rouge

Granularité 0/6,3 ou 0/10, pour des enrobés à base de bitume pigmentable et ajout d'un pigment approprié de façon à obtenir une coloration rouge soutenue.

Dans tous les cas, les profils, aspects et couleurs seront définis par la Ville.

#### *3.4.2 Pavés en pierre naturelle*

Le pavé est un élément tel que le rapport surface en cm<sup>2</sup> sur épaisseur en cm (S/e) soit inférieur à 100 (S/e < 100).

Les dénominations employées couramment (non normalisées) sont :

- pavés mosaïques
- pavés d'échantillon
- pavés Napoléon

Les roches utilisées pour obtenir les pavés sont :

- le granit
- le gneiss

- le porphyre
- le basalte
- le grès
- le calcaire

Conformes à la norme P 98.401.

Les produits auront les dimensions suivantes, en centimètres :

- pavés 12 x 12
- pavés 24 x 12
- pointes 12 x 12 x 17 (demi-pavés 12 x 12 coupés dans le sens de la diagonale).

Ces produits auront une épaisseur minimum de :

- 4 cm pour un usage exclusivement piétons
- 5 cm pour un usage piétons et circulation faible

Dans tous les cas, les profils, aspects et couleurs seront définis par la Ville.

### *3.4.3 Bétons type BCS pour réalisation d'aires en béton désactivé*

→ Composition

✓ Granulats :

- conformes à la norme NF P 18.540 - Chapitre 10
- le rapport gravier sur sable (G/S) :  $1,8 < G/S < 2,3$
- la granularité et la couleur du granulats seront définies à la commande en fonction de l'aspect final recherché :  $15 < D < 25$

✓ Ciments

- conformes à la norme NFP 15.301 de juin 1994

✓ Adjuvants

- conformes à la norme NFP 18.103

Ils seront principalement du type "entraîneur d'air" (obligatoire pour obtenir une teneur en air occlus comprise entre 3 et 6 %) et "plastifiant" (conseillé).

✓ Fibres

Fibres synthétiques (polypropylène ou polyéthylène) pourront être adjointes.

Elles ont un rôle antifissuration (suppression du treillis soudé antifissuration), mais ne remplacent en aucun cas les treillis soudés structurels.

→ Fabrication

✓ Dosage

Deux dosages 300 et 350 kg/m<sup>3</sup> sur décision de la Ville (selon usage).

Rapport EAU sur CIMENT (E/C) :  $0,45 < E/C < 0,5$

Consistance : plastique à ferme

✓ Coloration

Pigment : jaune, rouge et ocre

La coloration sera obtenue par ajout d'un de ces pigments et de ciments gris ou blancs selon la couleur recherchée.

Une plaque d'essai ou échantillon sera soumis à l'agrément préalable de la Ville.

✓ Fibres

Dosage moyen 900 g/m<sup>3</sup>, ajouté en centrale lors du malaxage à sec.

Dans tous les cas, les profils, aspects et couleurs seront définis par la Ville.

### *3.5. Marches et saillies*

Il est interdit d'établir, des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Il ne peut être fait exception à cette règle que pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la voie, ou lorsque se présenteraient des circonstances exceptionnelles définies par les services compétents.

Il est formellement interdit de planter des piquets ou des fiches dans le sol des voies publiques.

Toute saillie à l'aplomb du trottoir doit s'élever :

- à une hauteur minimale de 3 m si la largeur du trottoir mesure au moins 1,30 m,
- à une hauteur minimale de 4,30 m dans les autres cas.

## **Article 4 : Conduites souterraines**

### *4.1. Prescriptions générales*

Il est interdit d'installer sans autorisation, sous le sol des voies, des conduites pour l'alimentation en eau, gaz, électricité ou communications électroniques. Deux autorisations sont nécessaires avant commencement des travaux : une permission de voirie permettant l'occupation du domaine public par les réseaux posés, et une autorisation d'effectuer les travaux.

Une déclaration préalable (D.R. – Demande de Renseignements) est obligatoire au moins 45 jours minimum avant le début des travaux.

Les conduites longitudinales doivent être placées sous le trottoir le plus loin possible de la chaussée pour permettre un élargissement éventuel de celle-ci.

Pour les passages de câbles en traversée de chaussée, l'emploi de gaines de protection, de fourreaux ou de dispositifs permettant l'entretien et le remplacement sans ouverture de tranchée sous chaussée, est obligatoire.

Lorsque les travaux ont lieu à proximité d'ouvrages existants, le permissionnaire doit établir ses ouvrages en accord avec les permissionnaires précédents.

Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque les difficultés soulevées par leur exécution ont été résolues avec les services intéressés.

Le permissionnaire doit obligatoirement faire une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.), dans le délai légal, avant tout chantier.

Le permissionnaire doit prévenir l'administration au moins 8 jours avant la date de commencement de ces travaux – ou de leur reprise après interruption. En cas d'accident exigeant une réparation immédiate il est dispensé de se conformer à ce délai, mais il lui est demandé de prévenir par téléphone, puis de régulariser les formalités administratives sous 48 heures en justifiant le caractère d'urgence par une déclaration de travaux urgents (ATU).

### *4.2. Cartographie des conduites souterraines*

Dans le mois qui suit l'exécution des travaux, le permissionnaire dépose en Mairie, à la Direction des Services Techniques, un plan coté indiquant exactement le tracé et la profondeur des ouvrages.

Cette disposition concerne également les canalisations des raccordements particuliers.



#### *4.3. Contrats de concessions*

Lorsqu'un concessionnaire envisage d'effectuer des travaux du type de ceux visés à l'article 4.1., le cahier des charges dûment approuvé vaut autorisation de les exécuter, dans le périmètre de la concession et dans les conditions décrites par le présent Règlement.

Le concessionnaire doit cependant déposer préalablement auprès de la Direction des Services Techniques, pour avis, une demande accompagnée d'un plan du projet.

Hors périmètre de concession, il doit solliciter auprès du Maire les autorisations appropriées dans les conditions du droit commun.

#### *4.4. Evacuation des eaux*

Toutes les dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales, des eaux usées et des eaux d'exhaure, sont fixées par le règlement d'assainissement communal.

L'évacuation des eaux pluviales doit obligatoirement se faire soit dans le réseau d'assainissement unitaire ou d'eaux pluviales, soit en caniveau. Il est interdit de rejeter les eaux pluviales sur le trottoir.

## **Chapitre 3 : Occupations du domaine public**

### **Article 5 : Les occupations du domaine public routier communal**

#### *5.1. Etendue des autorisations*

Toute occupation du domaine public routier communal, quelle qu'elle soit, fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

La demande d'occupation du domaine public routier communal doit être formulée auprès de la Direction des Services Techniques, qui procède à son instruction.

Elle fait l'objet d'un examen et d'une enquête appropriée, y compris in situ.

En fonction de sa nature, l'instruction de la demande peut être orientée et faire l'objet d'examens complémentaires : les personnes sollicitant ces autorisations peuvent être invitées en fonction de l'activité projetée à formuler leur demande auprès d'autres services.

Si l'occupation projetée est compatible avec la destination du domaine public, un arrêté municipal est établi et notifié à l'intéressé. Cet arrêté comporte un avis technique et des préconisations dont les dispositions sont impératives.

Un arrêté provisoire de circulation et/ou de stationnement précisant la nature des restrictions temporaires de circulation nécessaires à la circulation générale et au maintien de la sécurité des usagers peut y être associé.

Le gestionnaire du domaine se réserve le droit de refuser ou de reporter les dates d'intervention sur le domaine public routier communal, proposées par le demandeur.

Tout refus ou report est motivé et notifié par courrier au demandeur y compris les cas où le revêtement de la voie n'a pas atteint trois ans.

### *5.2. Pièces à produire à l'appui de toute demande d'occupation*

Pour les permis de stationnement, tels que l'occupation par des bennes, des véhicules de déménagement, échafaudage, palissade, cabanes de chantier, nacelles ... toute demande doit comprendre les indications suivantes :

- ✓ les coordonnées du responsable du projet,
- ✓ le nom et l'adresse de l'exécutant,
- ✓ le motif de l'occupation et/ou l'objet des travaux,
- ✓ la durée de l'occupation et les dates d'occupation et de libération des lieux,
- ✓ la situation de l'occupation ou des travaux (plan d'installation du chantier),
- ✓ un descriptif des matériels utilisés, notamment leur gabarit.

De plus, le dossier inclura pour les voies à grande circulation, le plan d'exploitation indiquant la signalisation temporaire.

Pour les permissions de voirie sur les voies communales, les documents suivants seront demandés :

- ✓ un plan d'exécution, à l'échelle adaptée, permettant de connaître la localisation et l'emprise de l'équipement qui précise, pour la compréhension du projet,
- ✓ le tracé des chaussées et trottoirs, l'alignement indiquant notamment la position des murs et l'implantation du mobilier urbain,
- ✓ le tracé des espaces verts ou l'implantation des arbres,
- ✓ le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol,
- ✓ le tracé en couleur des travaux à exécuter,
- ✓ les propositions de l'emprise totale du chantier,
- ✓ les remblais et réfections envisagés,
- ✓ les métrés prévisionnels,
- ✓ le calendrier des différentes phases du chantier et la durée totale d'occupation des lieux.

### *5.3. Dispositifs liés aux équipements des chantiers : Grues fixes*

Le respect de la réglementation et des recommandations de la profession sont de rigueur, en particulier :

- ✓ installation de la grue dans l'enceinte du chantier,
- ✓ présence obligatoire d'un drapeau flottant sur la grue,
- ✓ étude de sol appropriée, au sein des périmètres de précaution liés à la présence de cavités souterraines.

En outre, l'intervenant fournit à l'appui de sa demande d'occupation, la démonstration que les solutions pouvant éviter le survol (flèche et contrepoids) d'un équipement public (école, crèche, bibliothèque, ...) n'ont pu être retenues.

### *5.4. Dispositifs liés aux équipements des chantiers : Grues mobiles, engins élévateurs, nacelles*

Les engins de type "grue mobile, engin élévateur, nacelle, monte-meubles" devront stationner sur la voie de façon à n'occasionner qu'une moindre gêne aux usagers.

Le gabarit des engins devra être adapté à la configuration de la voie afin de limiter au maximum les restrictions de circulation.

En dehors des horaires de chantier, chaque fin de journée et pendant les week-ends, ces engins ne devront pas rester stationnés sur les trottoirs. Ils devront être déplacés sur une zone de stationnement adaptée qui sera définie lors de la demande.

Une protection par cales en bois devra être mise en place sous chaque vérin afin de protéger le revêtement de la voirie.

Les réfections occasionnées par les dégradations de voirie constatées à l'issue du stationnement de l'engin seront facturées au demandeur.

#### *5.5. Dispositifs liés aux équipements des chantiers : Bennes*

Elles doivent reposer sur des madriers afin de ne pas détériorer la chaussée.

Le stationnement des bennes ne doit pas porter atteinte au cheminement des piétons ni entraver le libre écoulement des eaux.

Les bennes doivent être signalées de part et d'autre par des dispositifs lumineux.

Elles doivent être enlevées immédiatement ou au plus tard en fin de journée.

L'emplacement utilisé devra être remis en parfait état de propreté.

Tout dépôt sauvage de déchets, à proximité et consécutif à la présence de la benne, devra être enlevé par l'intervenant à ses frais.

#### *5.6. Dispositifs liés aux équipements des chantiers : Echafaudages*

Le choix du matériel doit résulter d'une analyse des besoins (nature et durée des travaux, échelonnement des hauteurs de travail à desservir sur l'ouvrage, ...) et des contraintes liées au bâtiment et à la configuration des lieux.

Le bâchage de l'échafaudage est obligatoire afin d'éviter toutes projections sur la voirie et les usagers.

Lorsque le cheminement des piétons ne peut être assuré, le long de l'échafaudage, sur le trottoir ou sur un espace de stationnement, un passage en tunnel, protégé et bâché, est imposé sous l'échafaudage et aucune partie saillante sur une hauteur de 2 mètres ne devra gêner le cheminement des piétons.

Après accord du gestionnaire de la voirie, ce dispositif pourra être remplacé par la pose d'un contre-trottoir ou d'une plateforme.

L'installation d'échafaudages de type "échafaudage sur taquets d'échelles" n'est pas autorisée conformément à l'interdiction formelle de l'Inspection du Travail.

## **Article 6 : Délivrance des autorisations**

### *6.1. Etendue des autorisations*

Nul ne peut intervenir sans autorisation sur le domaine public. Il en va notamment des activités suivantes :

- la réalisation de travaux touchant à la structure des ouvrages publics,
- la confection de mortier ou de béton,
- l'installation de panneaux,
- l'utilisation du mobilier urbain comme support,
- l'établissement de décharges publiques ou privées,
- la coupe des gazons, fleurs, fruits ou branches des plantations,
- la plantation ou le fait de laisser croître des arbres, bois, taillis ou haies.

## *6.2. Forme générale des demandes d'autorisation*

Tout propriétaire ayant l'intention d'exécuter des travaux dont une partie, même minime, de l'emprise se situe sur domaine public, ou d'occuper un espace public pour quelque raison que ce soit, est tenu d'en obtenir l'autorisation de Monsieur le Maire du Raincy.

Cette autorisation peut prendre la forme :

- d'un permis de stationnement, lorsque les travaux sont réalisés sans atteinte à la structure des ouvrages publics,
- d'une permission de voirie dans les autres cas.

La demande d'autorisation doit comprendre :

- un formulaire,
- un plan à l'échelle 1/50° des ouvrages ou des installations envisagés. Suivant les cas, l'échelle du plan pourra être portée à 1/200° (plans et coupes),
- la nature des travaux ou installations envisagés.

La demande est présentée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Aucun entrepreneur, installateur ou tierce personne n'est autorisé à présenter les demandes de permission de voirie en son nom seul.

Dans le cas de copropriété ou si les travaux à réaliser touchent aux parties communes ou à la nature même de l'immeuble, l'avis du syndic ou le cas échéant des autres copropriétaires, devra être sollicité.

## *6.3. Délivrance des autorisations*

Toute autorisation sur le domaine public est donnée à titre précaire, et donc révoquée à tout moment par l'administration.

Les autorisations sont délivrées sous forme d'arrêté notifié au pétitionnaire, selon les cas décrits à l'article 2, par le Maire, le Président du Conseil Général, ou le Préfet.

Chaque autorisation porte mention des conditions particulières de constitution des ouvrages et de modalités d'exécution, ainsi que de sa durée de validité.

Les autorisations, quels qu'en soit la nature et l'objet, ne sont délivrées que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

## *6.4. Autorisations non accordées ou retirées*

Le refus d'octroyer des autorisations sollicitées peut être notifié sous la même forme. La décision de l'autorité compétente est alors notifiée au pétitionnaire dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Faute de réponse dans ce délai l'autorisation est réputée acceptée.

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de la notification de l'arrêté.

La Ville du Raincy peut modifier ou révoquer toute autorisation municipale, en totalité ou en partie, lorsque l'intérêt général le justifie. De même, le Département de Seine Saint-Denis ou la Préfecture peuvent modifier ou révoquer toute autorisation départementale, en totalité ou en partie. Ces décisions sont prises par arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

## **Article 7 : Le permis de stationnement**

### *7.1. Chantiers de construction*

Les chantiers doivent être isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules. Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, bungalows, dépôts de matériels, terres et produits divers.

Pour les chantiers de construction d'immeuble qui n'exigent pas d'emprise sur le domaine public, les palissades sont posées en limite du domaine public, sur la partie privée où s'effectue la construction.

Dans le cas où la construction est arrêtée sur la limite de propriété, la pose d'une palissade peut être accordée sur trottoir. Cette occupation du trottoir est limitée en surface afin de maintenir le libre passage, en toute sécurité, des piétons. L'emprise est déterminée par l'entreprise en concertation avec le service municipal chargé de la voirie, celui du Département pour les voies départementales, et le Commissariat de Police.

La hauteur des palissades ne doit pas être inférieure à 2 m. Elles sont constituées de métal, d'une couleur déterminée par les services techniques municipaux, et constituées d'éléments jointifs fixes dissuadant la pose d'affiches (présentant un relief ou sur lesquels sera apposé un grillage). Elles sont posées avec poteaux et traverses de raidissement assurant une stabilité parfaite. Elles sont exemptes d'aspérités, de clous, et doivent présenter un aspect lisse, sans risque d'un quelconque danger pour les usagers.

La nuit, elles peuvent être pourvues d'un éclairage réglementaire, selon leur implantation et conformément à l'arrêté d'autorisation.

D'autres produits (cônes, lisses, barrières métalliques, grillage plastique) pourront être utilisés pour des interventions de courte durée ou pour les chantiers dont le mode d'exécution implique un dispositif d'entourage léger et facile à déplacer.

La pose des clôtures est accompagnée de celle des panneaux réglementaires.

Les entreprises maintiennent ces installations en parfait état de propreté. L'affichage autre que réglementaire n'y est pas toléré. Les dispositifs peuvent être peints en harmonie avec la clôture de chantier.

A tout moment et en particulier en cas d'intempérie, l'entreprise veille à la bonne tenue de ses installations. Elle donne les coordonnées du responsable qui sera tenu de répondre à tout appel des services municipaux, quel que soit le jour ou l'heure.

Les entreprises procèdent à la protection préalable et complète des plantations situées dans les emprises de chantier ou à leur proximité immédiate, sur la hauteur nécessaire.

### *7.2. Installations liées à un chantier*

Les bennes à gravais et baraques de chantier peuvent être autorisées dans le respect de la réglementation du stationnement en vigueur, pour une durée limitée et sans dépasser 2 m de largeur et 6 m de longueur.

Les échafaudages ou les dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent, si nécessaire, faire saillie sur la voie communale. Cette saillie est appréciée par rapport à la largeur de la voie et peut être refusée dans le cas de voies de moins de 6 m ; elle peut être réduite pour assurer le passage en toute sécurité des piétons.

Lorsque la largeur des trottoirs ne permet pas d'installer des échafaudages de largeur suffisante pour la construction ou la réparation des murs de façade, le permissionnaire peut être exceptionnellement autorisé à occuper toute la largeur du trottoir. Dans ce cas, un trottoir provisoire de 1,20 m de largeur est aménagé en dehors de l'emprise d'occupation, pour

permettre la circulation des piétons en toute sécurité (et les protéger du trafic routier et de la chute d'outils ou de matériaux).

Les installations doivent maintenir l'écoulement des eaux sur la voie publique et ses dépendances. Le stationnement des bennes et des baraques s'effectue sur la chaussée, parallèlement à la bordure du trottoir et à 0,15 m de celle-ci.

L'entreprise réserve son emprise par les moyens agréés.

Les installations doivent être signalées le jour et éclairées la nuit.

Le permissionnaire peut être tenu d'entourer ses installations d'une clôture ou d'un masque dont les dispositions sont précisées par l'arrêté d'autorisation. Les bennes et baraques de chantier portent une plaque fixe et lisible indiquant le nom, la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice.

Les installations sur chaussée sont munies d'un feu de stationnement blanc, jaune ou orange vers l'avant ; et d'un feu rouge, jaune ou orange vers l'arrière. Les feux sont placés sur l'installation, du côté de la voie. Ils doivent être allumés à la tombée du jour, pendant la nuit, au lever du jour et de jour lorsque les circonstances l'exigent.

A défaut, les bennes et baraques sont munies à l'arrière et à l'avant de deux dispositifs réfléchissants. Cette tolérance est soumise à l'autorisation du service municipal chargé de la voirie.

L'aspect extérieur des installations est débarrassé de tout affichage.

### *7.3. Survol du domaine public (appareils de levage, câbles aériens)*

L'autorisation de survol du domaine public est précédée d'un rendez-vous sur place avec les autorités concernées (Ville, Département pour les voies départementales, Commissariat de Police, S.N.C.F.).

Le stationnement des appareils de levage peut être autorisé sur le domaine public dans les conditions fixées par l'arrêté municipal.

Il est formellement interdit de procéder à des manœuvres d'engins de levage en dehors des limites de survol autorisées.

Par ailleurs, des poteaux provisoires pour l'alimentation électrique d'un chantier pourront être posés sur trottoir, à titre exceptionnel.

La solution du survol de la voie devra toujours être évitée. Si aucune autre solution ne peut, être préférée, la traversée de la chaussée se fait avec toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers (piétons, poids lourds, etc.).

Le poteau permettant la traversée de chaussée est installé de façon à limiter la flèche au-dessus de la voie ; celle-ci est supérieure à 6 m de tirant d'air.

La dépose des poteaux a lieu dans un délai de 8 jours suivant la réception du chantier et impérativement avant la réfection du trottoir.

### *7.4. Usage commercial du domaine public*

La réglementation des terrasses est définie par le décret du 22 septembre 1913 et par l'arrêté municipal.

L'autorisation d'occuper une partie du trottoir par un étalage ou une terrasse est délivrée à titre rigoureusement personnel et pour les besoins du commerce principal exercé par le permissionnaire.

### *7.5. Usage résidentiel du domaine public*

En application du décret n° 60- 255 du 18 mars 1960 , le camping est interdit sur toutes les voies et places publiques de la commune. Y est également interdit le stationnement des nomades ou des forains.

Une dérogation unique est accordée aux forains participant aux fêtes communales autorisées.

Les lieux de stationnement sont fixés par les services compétents.

## **Article 8 : La permission de voirie**

### *8.1. Occupation temporaire*

Les chantiers de construction exigeant que soit réalisé un ancrage dans la structure des ouvrages publics, obéissent aux mêmes règles d'installation que ceux n'exigeant pas cet ancrage. Les règles énoncées dans les articles précédents s'appliquent donc également.

### *8.2. Occupation durable*

Les occupants du sous-sol doivent être explicitement autorisés par la collectivité en charge de l'espace concerné (la Ville du Raincy sur la voirie communale, le Département sur la voirie départementale). Cette occupation donne lieu au paiement régulier d'une redevance.

### *8.3. Modification ou suppression des ouvrages sans indemnité*

L'occupation du domaine public, qu'elle soit motivée ou non par l'intérêt général et qu'elle entre ou non dans le cadre d'un contrat entre un opérateur et une collectivité (Ville, structure intercommunale, etc.), reste précaire et révocable.

En particulier, les permissions de pure tolérance, relatifs aux ouvrages anciens non-conformes à la réglementation, peuvent toujours être révoquées ou modifiées, en tout ou partie, lorsque l'administration le juge utile à l'intérêt public.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à ce qui lui est prescrit à ce sujet, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour recevoir une quelconque indemnité.

## **Article 9 : Conditions d'exécution des travaux**

### *9.1. Information des riverains*

Les permissionnaires effectuant des chantiers importants sur le domaine public sont tenus, par simple demande de l'administration, d'afficher la raison des travaux par des panneaux d'information peints, de dimensions appropriées.

Lorsque le permissionnaire obtient la restriction de la circulation ou du stationnement, il procède, au moins 2 jours ouvrés avant son intervention, à l'affichage de l'arrêté sur site, et à l'envoi d'une preuve de l'affichage à la Police municipale.

La Ville se réserve la possibilité d'informer les riverains.

### 9.2. Information de l'administration

Pour chaque chantier, un avis d'ouverture ou une Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) doit être adressé à la Ville au moins 3 semaines avant de commencer les travaux. En cas d'urgence, un responsable des services techniques doit impérativement être averti sans délai par téléphone puis fax et/ou courriel.

Une réunion préalable est organisée par le maître d'ouvrage des travaux, en présence de la Ville, de l'entreprise ainsi que des autres partenaires intéressés (TRANSDEV, Département, Police).

Cette réunion a lieu au moins deux semaines (délai d'obtention d'un arrêté municipal) avant les travaux. Lors de cette réunion :

- un état des lieux (trottoirs et chaussée) est établi entre la Ville et le maître d'ouvrage,
- la Ville et le Département (le cas échéant) prennent connaissance des demandes d'arrêtés de circulation et de stationnement émises par l'entreprise,
- l'administration désigne, s'il y a lieu, les travaux qui ne doivent être exécutés qu'en présence d'un de ses agents.

Pendant le chantier, l'entreprise doit présenter sans délai son autorisation à toute injonction des agents chargés de la surveillance et de la conservation du domaine public. De même elle est tenue, sur simple réquisition, de laisser visiter tous les ouvrages qui se raccordent aux canalisations autorisées, ou d'interrompre leur utilisation.

Au plus tard une semaine après la fin des travaux, le maître d'ouvrage organise une réunion avec la Ville. Un métré contradictoire est établi entre les parties intéressées, qui porte noms et signatures des représentants de la Ville et du maître d'ouvrage.

### 9.3. Signalisation des chantiers

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier, suivant la réglementation en vigueur. Les conditions particulières de signalisation sont précisées dans l'autorisation. Les panneaux et balisages conformes au code de la route devront être installés impérativement de façon visible, dès le début de l'arrêté municipal.

Pour des travaux exécutés sans emprise sur la chaussée et n'empêchant pas la circulation des piétons sur le trottoir, la signalisation comprend des signaux de danger de type AK 5 «travaux », entre 30 et 75 m de part et d'autre du chantier.

Pour des travaux nécessitant une emprise sur la chaussée, la signalisation comprend, entre 30 et 75 m de part et d'autre du chantier :

- un signal de danger type AK5 « travaux »,
- un signal de danger AK3a et AK3b « chaussée rétrécie »,
- un signal d'interdiction type B3 « interdiction de dépasser »,
- un signal d'interdiction type B14 « vitesse limitée à 30 km/h ».

Ces signaux sont rappelés à 10 m de part et d'autre du chantier.

Dans le cas de manœuvre d'engins devant emprunter la partie de chaussée restée libre, l'entreprise facilite la circulation automobile à l'aide soit de signaux temporaires du type K1 (fanions d'étoffe rouge), soit par la présence d'hommes trafic avec panneaux K10.

Tous ces signaux sont éclairés la nuit. Ils peuvent être complétés par des feux lumineux fixes ou clignotants (éclairagements minimaux recommandés à l'extérieur est de 10 Lux sur les voies de circulation).

Dans le cas d'une emprise importante sur la chaussée, qui limite la circulation à une seule file, un alternat est instauré par une signalisation lumineuse à trois feux. Un signal du type AK17 « annonce de signaux lumineux réglant la circulation » est ajouté entre 30 et 75 m du chantier.



Les chantiers sont entourés d'une protection constituée de barrières peintes de couleurs blanche et rouge ou d'une palissade, munies de surfaces réfléchissantes. Les parties situées face à la circulation sont munies de barrières de type K2 ou de panneaux de type K6 et K8. En cas de chantier longue durée avec emprise sur chaussée, la pose de GBA (béton ou plastique lesté) de chantier pour la protection des personnels est obligatoire.

#### *9.4. Etablissement des conduites souterraines*

Les tranchées longitudinales ne peuvent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des canalisations ; les tranchées transversales ne peuvent l'être que sur la moitié ou le tiers de la largeur de la voie publique, de manière à laisser la partie restante libre pour la circulation.

Les parties de tranchée qui ne peuvent être comblées ou recouvertes avant la fin de la journée sont défendues, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux du domaine public doivent être constamment assurés.

Après exécution des ouvrages, les tranchées sous chaussée sont remblayées par couches d'au plus 0,30 m d'épaisseur, étant entendu qu'il est demandé :

- 0,15 à 0,20 m de sablon sur les canalisations,
- des couches d'au plus 0,30 m de grave naturelle,
- une finition provisoire en matériaux enrobés.

**Une remise à zéro des fouilles est obligatoire et à la charge du concessionnaire ou de l'entreprise intervenante en attendant la remise en état des lieux.**

Chaque couche est compactée avec soin. L'emploi de procédés mécaniques de compactage ou le remplacement de tout ou partie du remblai par des matériaux peu compressibles (sable, béton maigre, etc.) peuvent être prescrits. Des tests de compactage peuvent être demandés par la Ville, à la charge du maître d'ouvrage.

Les tranchées sont réalisées à ciel ouvert sur toute leur longueur. La pose d'ouvrage en sous œuvre est formellement interdite sans autorisation spéciale.

Le permissionnaire doit faire enlever, immédiatement après l'exécution de chaque phase de travaux, les terres, gravois en excédent et immondices en provenant, de manière à laisser constamment la voie publique parfaitement propre et libre. Il doit prendre les dispositions nécessaires à la conservation des voies et canalisations existantes, et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui sont indiquées par le service chargé de la voirie.

Le permissionnaire est tenu, si le Maire le juge nécessaire, dans un intérêt de police ou de salubrité, d'ouvrir des tranchées sur les parties de conduite qui lui sont désignées, et de rétablir ensuite la voie. De même le Maire conserve le droit de faire changer l'emplacement des conduites ou même de les supprimer.

Les matériaux de revêtement (pavés ou dalles) qui peuvent être réemployés pour la remise en l'état définitive, sont soigneusement préservés.

Si la distance entre la tranchée nouvellement créée d'une part, et la façade, la bordure de trottoir ou une tranchée ancienne d'autre part, est inférieure à 0,30 m, elle est réalisée à la charge du permissionnaire.

**Sur les trottoirs, chaussées ou dépendances de la voirie communale de moins de 3 ans, la réfection se fait sur la totalité du trottoir, de la chaussée ou de la dépendance de la voirie communale aux frais du permissionnaire.**

**Sur les trottoirs, chaussées ou dépendances de la voirie communale de plus de 3 ans, toute réfection de tranchée en milieu de trottoir, de chaussée ou de la dépendance de la voirie communale ne devra comporter qu'un joint (en se rapprochant soit de la bordure, soit de la façade, soit du caniveau) et sera à la charge du permissionnaire.**

### 9.5. Viabilité et hygiène

Toutes les dispositions nécessaires pour garantir le libre écoulement des eaux sans dommage pour les voies publiques et les propriétés limitrophes, sont prises à leurs frais par les permissionnaires. Ces dispositions requièrent l'agrément de l'administration.

Les ouvrages qui touchent à la viabilité et à l'hygiène (bateaux, trottoirs, distributeurs de carburant, branchements à l'égout et autres canalisations) doivent être correctement entretenus et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation. L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait immédiat de l'autorisation et l'obligation de supprimer les ouvrages.

Si les ouvrages établis ne répondent pas aux conditions de son autorisation le permissionnaire est tenu, sur simple injonction de l'administration, de les rétablir ou de les rendre conformes.

Si le permissionnaire ne s'exécute pas dans les délais qui lui sont prescrits par l'administration, l'autorisation accordée est révoquée. Indépendamment, des mesures coercitives peuvent être prises contre lui.

Par ailleurs, l'administration peut prendre d'office, aux frais exclusifs du permissionnaire, toutes mesures qu'elle juge nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation et la conservation du domaine public.

Le permissionnaire est tenu pour seul responsable des désordres qu'il aura occasionnés aux tiers ; les frais qui en résultent sont à sa charge exclusive.

### 9.6. Remise en état des lieux

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire retire tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, laitances de ciment, et nettoie soigneusement les espaces utilisés.

**Le permissionnaire de travaux ayant affecté la structure d'un ouvrage public procède obligatoirement à une réfection provisoire (mise à zéro).** Toute négligence peut donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal de contravention. Le permissionnaire sera mis en demeure de procéder aux travaux nécessaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ceux-ci sont réalisés d'office par la commune et aux frais du permissionnaire, si la mise en demeure reste sans effet.

En cas de danger, la commune exécute les travaux sans mise en demeure. Les frais d'intervention, de balisage et de signalisation sont à la charge du contrevenant.

Le permissionnaire reste responsable de la tranchée qu'il a bloquée et de l'entretien de la réfection provisoire pendant 45 jours, à compter du jour où la réfection provisoire a été entièrement terminée.

Toute autorisation de travaux sur le domaine public exige également du pétitionnaire le paiement à la Ville de la remise en état définitive des ouvrages publics endommagés. Cette remise en l'état est réalisée par l'entreprise adjudicataire des travaux d'entretien de la voirie communale.

Elle est facturée suivant le bordereau des prix établis pour l'entretien des voies communales, aux conditions du marché en cours. Les prix appliqués sont ceux en vigueur au moment de l'exécution des travaux. Le recouvrement des dépenses faites par la commune est poursuivi par l'émission d'un titre de recette.

### 9.7. Cartographie

Tout permissionnaire doit, avant de commencer ses travaux, demander à ce qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages. Cette vérification est faite par le service municipal compétent.

Toute permission de voirie donne lieu à un plan de récolement, réalisé par le permissionnaire et adressé à la Ville dans un délai de 2 mois. Au terme de ce délai, la Ville peut mandater un géomètre, qui réalise le plan aux frais du permissionnaire.

Les services municipaux précisent le format attendu (une version informatisée, une version papier).

## **Article 10 : Redevances**

Toute occupation du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance au profit de la commune, selon des tarifs fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Des ampliations des arrêtés d'autorisation portant mention de leur notification aux bénéficiaires sont adressées au receveur municipal chargé du recouvrement de ces redevances. Sauf prescriptions contraires, la redevance est due à partir de la date de notification de l'autorisation. Elle est révisable tous les ans.

Les droits dus sont réglés à réception d'un avis de mise en recouvrement adressé par la Trésorerie Principale.

## **Article 11 : Coordination des travaux**

Les services de la Ville et du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de centraliser les projets intéressant la voirie sur le territoire de la commune. Les listes des travaux de toute nature, à exécuter sur les voies publiques, sont soumises à l'administration communale, si possible dans le mois de janvier de l'année au cours de laquelle il est prévu de les entreprendre. Les services de voirie font également connaître leurs propres travaux.

Sauf cas d'urgence ou circonstance particulière, le Maire assure, par un examen de toutes les informations recueillies, la coordination des travaux sur domaine public.

A ce titre il peut demander le décalage dans le temps de la réalisation d'un chantier, ou provoquer une rencontre entre différents demandeurs pour qu'une solution soit trouvée à une incompatibilité identifiée.

Une réunion de coordination est organisée, si possible dans le 1er trimestre, pour établir dans la mesure du possible un planning des opérations jumelées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux travaux de branchement d'immeubles riverains sur les canalisations déjà en place dans la voie publique, à ceux dont la fouille est inférieure à 5 m<sup>2</sup>, ou aux travaux imposés par la sécurité et effectués d'urgence.

## **Chapitre 4 : Plantations**

### **Article 12 : Elagages**

Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne génère aucune saillie sur l'espace public. Les arbres, branches et racines qui avancent dans l'emprise des voies publiques doivent être coupés par leur propriétaire à l'aplomb des limites de ces voies.

Aux intersections, les arbres à haute tige doivent être élagués par leur propriétaire, sur une hauteur de 3 m à partir du sol.

Les mêmes prescriptions sont appliquées aux arbres à haute tige situés à moins de 4 m de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé dans les alignements droits adjacents.

De même, la hauteur des haies ne peut excéder 1 m au-dessus du niveau de l'axe des chaussées, de part et d'autre du centre d'une intersection. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé dans les alignements droits adjacents.

Par ailleurs le Maire peut limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties des voies publiques lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les riverains qui ne respectent pas ces règles sont mis en demeure par lettre recommandée d'élaguer tout ou partie des végétaux. Faute d'exécution dans les 10 jours qui suivent, l'élagage peut être effectué d'office, aux frais du propriétaire, par l'administration.

### **Article 13 : Abattages**

Le domaine public ne doit pas être encombré, ni la circulation entravée par les opérations d'abattage, d'ébranchage ou de débitage, des arbres situés sur le domaine public ou sur les propriétés riveraines. Toutes les précautions seront prises pour garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

Les dégradations ou dommages aux ouvrages publics qui pourraient néanmoins se produire, sont constatés par procès-verbal. Leur remise en état est alors exécutée aux frais des auteurs.

### **Article 14 : Plantations sur voies publiques**

Nul ne peut exercer un acte quelconque de jouissance sur une plantation située sur le domaine public. Toutefois, dans le souci d'améliorer l'environnement de la ville, des autorisations pourront être délivrées à des initiatives privées, sur la base d'un dossier précis et d'engagements formels de création et d'entretien, de la part du pétitionnaire. Elles seront accordées pour des plantations en bac, à condition que ces derniers ne soient pas fixés au sol et qu'ils soient entretenus de façon régulière par le pétitionnaire.

## **Chapitre 5 : Entretien et propreté**

### **Article 15 : Propreté des espaces publics**

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toutes causes de souillure desdites voies.

Le balayage des voies est assuré régulièrement par le service municipal compétent.

Sauf autorisation spéciale prévue à l'article 7.1., il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit sur l'espace public, d'y projeter ou pousser les ordures ou détritiques de toute nature.

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute l'étendue du domaine public, tous papiers, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, encombrants, gravas, emballages divers généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie d'un ouvrage public.

Des réserves seront formulées quant aux souillures que pourrait subir le domaine public, consécutivement au passage ou au stationnement de toupies de béton ou de transporteurs de grue.

#### *15.1. Déjections canines*

Pour des raisons d'hygiène, de propreté et d'amélioration du cadre de vie, tout propriétaire ou possesseur de chiens est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections de leurs animaux de compagnie sur toute ou partie du domaine communal, de plus, les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique qu'à condition d'être tenu en laisse.

Les excréments doivent être ramassés par le propriétaire ou gardien du chien, emballés dans un sac hermétiquement clos et déposés dans un conteneur à ordures.

L'abandon de déjections sur la voie publique est considéré comme une infraction par le code pénal (article R632-1), pouvant être sanctionnée par une contravention de 2<sup>ème</sup> classe (décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007).

### **Article 16 : Nourriture des animaux**

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. Toutes mesures doivent être prises si le pullulement de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme et des animaux par une maladie transmissible (application de l'article 124 du Règlement Sanitaire Départemental de Seine Saint-Denis).

### **Article 17 : Conditions météorologiques exceptionnelles**

#### *17.1. Neige et verglas*

En cas de neige, les riverains de toutes les voies de la commune sont tenus de débayer le trottoir au droit des façades leur appartenant sur une largeur de 2 m. Les caniveaux sont dégagés sur une largeur de 0,25 m.

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires riverains sont tenus de jeter devant leurs habitations, boutiques et autres locaux ou terrains et jusque sur la chaussée, du sable ou du sel. La neige débayer sera mise en tas et en cordon le long du bord du trottoir ou, si celui-ci est étroit, sur le bas-côté de la chaussée – sans encombrer le caniveau. En cas de formation de glace, la glace est cassée et stockée de la même façon.

Les neiges et glaces ne doivent pas être poussées à l'égout. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libres.

#### *17.2. Barrières de dégel*

A la suite de conditions météorologiques particulières, le Maire du Raincy peut être amené à prendre des mesures visant à régler la circulation de certaines voies publiques.

Ces mesures sont prescrites par arrêté du Maire, en s'inspirant de la réglementation existante pour les routes nationales.

Les réglementations seront obligatoirement signalisées sur place par des panneaux routiers, notamment du type B13, K6 et B14.

La circulation des voies communales frappées par ces mesures sera interdite aux véhicules non munis de pneumatiques de type neige ou munis de chaînes antidérapantes.

La circulation des véhicules peut être maintenue dans les conditions suivantes :

- voitures postales,
- véhicules sans remorque transportant des personnes à une vitesse inférieure à 45 km/h,
- véhicules utilitaires d'un poids total en charge conforme à la réglementation appliquée pour les voies départementales et circulant à une vitesse inférieure à 45 km/h,
- véhicules de transport en commun dont la pression au sol est inférieure à 50 kg par cm de largeur de bandage pneumatique et circulant à une vitesse inférieure à 30 km/h.
- camions ayant leur garage sur les voies considérées et partis avant la mise en application des mesures restrictives, qui peuvent regagner leur domicile à moins de 30 km/h.

## **Article 18 : Enlèvement des déchets**

Les services municipaux assurent l'enlèvement régulier des ordures ménagères dans toutes les voies de la commune. Les bacs sont déposés sur le bord du trottoir avant le passage du véhicule de collecte et rentrés dès le passage de celui-ci.

En aucun cas, ils ne peuvent rester sortis toute la journée, même bien rangés le long du caniveau ou le long de la propriété.

Les encombrants ménagers doivent être déposés sur le trottoir la veille au soir du jour de l'enlèvement, de manière à laisser un passage pour les piétons.

Les gravats et déchets industriels et commerciaux à caractère professionnel ne sont pas compris dans cette prestation.

Tout dépôt non autorisé sur l'espace public peut faire l'objet d'un enlèvement par les services municipaux, aux frais du contrevenant s'il est identifié.

## **Article 19 : Tags et affichage sauvage**

Sauf autorisation expresse sollicitée et obtenue par courrier, la pose d'affiches et de documents de tout type, les tags ou graffitis, sur les bâtiments communaux ou sur le mobilier urbain, est interdit.

Tout affichage, tag ou graffiti non autorisé peut faire l'objet d'un enlèvement par les services municipaux sur le domaine public, ou sur demande écrite du propriétaire lésé, aux frais du contrevenant s'il est identifié.

## **Chapitre 6 : Application**

### **Article 20 : Remboursement à la suite de dégradations**

La remise en état des ouvrages (voirie, mobilier urbain) sur lesquels des dommages ont été causés accidentellement ou volontairement par des tiers est exécutée aux frais exclusifs de ceux-ci, dans les conditions de l'article 9.6. De même les remises en état effectuées sur les installations d'éclairage public sont facturées d'après le bordereau des prix du marché d'entretien des installations de l'éclairage public, aux conditions de ce marché pour l'année en cours.

Les dispositions de l'article 9.6. s'appliquent également à toutes les opérations que la Ville est appelée à exécuter pour la réparation, le remplacement, la reconstruction des ouvrages endommagés ou détruits par des tiers.

Les décomptes des travaux sont établis par l'administration dans les conditions de l'article 9.6. Le montant ainsi déterminé est notifié au responsable qui doit présenter ses observations dans un délai de 8 jours. Passé ce délai, aucune réclamation n'est plus admise et le paiement intégral du montant des décomptes est exigible après émission d'un titre de recette mis en recouvrement par la perception.

Les frais de remise en état sont dus en sus de la contravention encourue.

### **Article 21 : Motifs des sanctions**

Il est expressément interdit de porter atteinte au domaine public sous toutes ses formes, ou d'y compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation, notamment :

- d'y faire circuler des catégories de véhicules interdites par arrêté,
- de mutiler les arbres plantés sur la voie,
- de dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des voies, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées, les supports des lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique ou d'éclairage public et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public,
- de déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à l'hygiène, à la sécurité de la circulation ; d'y amener par des véhicules, des amas de terre ; d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés.

Les procès-verbaux dressés par les agents dûment assermentés à cet effet sont transmis au procureur de la République par l'intermédiaire du Commissaire de Police, Chef des Services de Sécurité Publique du Raincy.

Ils font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont normalement établis en double exemplaire.

Outre l'action publique engagée auprès du tribunal, une action civile peut être entreprise dans le but d'obtenir la réparation du préjudice causé. Elle peut être exercée devant la même juridiction.

## Article 22 : Les contrôles

### 22.1. Les contrôles

#### ↳ Le libre accès

Les agents gestionnaires du domaine public, chargés du contrôle de l'application du présent règlement, ont libre accès aux chantiers.

Ces agents sont habilités à formuler toutes observations en lien avec le déroulement des travaux sur la voirie.

#### ↳ Les contrôles

Ils veillent au respect des règles de la police des chantiers et vérifient la bonne application des prescriptions prévues par les arrêtés municipaux, en particulier :

- ✓ la conformité aux règles de l'art et d'exécution des chantiers,
- ✓ la sécurité des usagers,
- ✓ la vérification des affichages réglementaires,
- ✓ la propreté des chantiers et de leurs abords.

De plus, l'intervenant doit être en mesure de prouver la traçabilité des matériaux, produits et composants de construction dont le choix incombe en dernier ressort à la collectivité.

En tant que garant de la pérennité du domaine, des contrôles peuvent être effectués à l'initiative de la commune et portant sur :

- ✓ la qualité des matériaux et fournitures,
- ✓ la compacité des remblais,
- ✓ la teneur en eau des sols de fondation,
- ✓ la compacité des diverses couches de revêtement,
- ✓ les essais des mortiers et bétons,
- ✓ la fourniture et la mise en œuvre des matériaux enrobés,
- ✓ les épaisseurs de structures de chaussées au moyen de carottages,
- ✓ la qualité et l'épaisseur de la terre végétale ainsi que sa mise en œuvre.

Ces contrôles seront exécutés par un organisme agréé.

Le coût financier de ces contrôles sera imputé à l'intervenant si les résultats obtenus ne correspondent pas aux normes et règles de l'art.

Les travaux de réfection, provisoires ou définitives, ne répondant pas aux normes agréées seront refusés et devront être repris aux frais de l'intervenant.

### 22.2. La sanction des contrôles

#### ↳ Agents de la Voirie et Police Municipale

Les agents de la Voirie et/ou les agents de la Police Municipale ont pour mission d'empêcher tout empiètement et tout acte de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier et à ses dépendances et d'empêcher également les faits de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation ainsi qu'accessoirement la santé publique.

Le non-respect de cette réglementation, constaté par des agents assermentés, est sanctionné par une contravention de voirie conformément aux dispositions applicables en vigueur.



Les infractions sont relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

#### ↳ Intervention d'office

En cas de défaillance dûment constatée et communiquée à l'intéressé, et après mise en demeure restée sans effet, l'administration municipale procède, aux frais de l'intervenant, à l'exécution d'office des mesures imposées (Art. R141-16 du Code de la Voirie Routière).

En particulier, après constat de dégradations des voies publiques resté sans effet, il est fait application de tarifs expressément prévus ou établis sur la base des marchés de travaux engagés par la Ville (Voirie, Espaces verts).

Lors des blessures occasionnées aux arbres, le dédommagement par l'entreprise sera établi suivant le barème d'évaluation de la valeur d'un arbre (BEVA) encore appelé "Méthode des Grandes Villes de France", conformément aux usages de la profession et accepté par les compagnies d'assurance.

### *22.3. Les interdictions et limitations à la circulation et au stationnement*

#### ↳ Respect du Code de la Route

Pour toutes les occupations du domaine public liées à un chantier, les interventions doivent se conformer aux dispositions du code de la route, notamment les règles prescrites en matière de stationnement gênant, abusif, dangereux, ...

#### ↳ Sanctions liées au non- respect du Code de la Route

Le contrevenant s'expose aux mesures prévues, en particulier, l'enlèvement en fourrière à sa charge suite à une interdiction de stationnement prévue dans l'arrêté municipal correspondant. La mise en place de panneaux inamovibles pendant 2 jours précédents la date d'interdiction avec mention « A partir de ... jusqu'au ... » et l'affichage de l'arrêté du Maire mentionnant expressément les dispositions prises constituent une formalité obligatoire pour leur exécution.

## **Article 23 : Références aux textes**

Ce règlement de voirie est établi conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie routière.

L'ensemble de ces textes a été codifié par la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 (J.O. du 24 juin 1989) pour la partie législative et par le décret n° 89-631 du 4 septembre (J.O. du 8 septembre 1989) pour la partie réglementaire.

Cet ensemble constitue le Code de la Voirie Routière.

Le présent volet du règlement de Voirie Communale y est plus spécifiquement traité dans le Titre IV, section IV, articles L 141.11, R 141.13 à R 141.21.

Les modifications apportées au Code de l'Environnement : Livre V – Titre V – Chapitre IV : Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, qui abroge le Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Le Règlement Sanitaire Départemental de Seine Saint-Denis du 24 décembre 1980.

## **Article 24 : Exécution du règlement**

- Monsieur le Commissaire de Police,
  - Les agents de la Police Municipale,
  - Le Directeur des Services Techniques de la Ville du Raincy,
  - Les agents des services techniques,
  - Les agents assermentés de ces mêmes services,
  - Les agents de la surveillance de la voie publique,
- ...sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.